

**J.P. Neufchâteau, 19 septembre 2024 (R.G. 21A1013)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°87  
(Juillet/Août/Septembre 2025), p. 21*

***But du crédit - Panneaux photovoltaïques - Libération des sommes empruntées - Absence de livraison - Remboursement des montants payés.***

Le 5 juin 2012, l'emprunteur a conclu deux contrats de vente pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Le paiement de l'intégralité de la facture devait être fait dans les huit jours de la signature. Ce paiement avait « valeur de confirmation pour la commande, la fabrication et la date d'installation (...) ».

Le courtier de crédit a négocié un prêt à tempérament avec la banque. L'emprunteur l'a signé le 14 juin 2012. Son compte est crédité le 25 juin 2012. Il a payé la facture le 3 juillet 2012. Celle-ci ne mentionnait aucun planning pour la réalisation de l'installation. La société n'a procédé ni à la livraison ni à l'installation des panneaux. L'emprunteur et d'autres consommateurs lésés ont déposé plainte contre cette société. Celle-ci est déclarée en faillite le 4 mars 2013.

Le 15 février 2017, le conseil de l'emprunteur a mis la banque en demeure de rembourser les mensualités déjà payées en invoquant l'article 19 de la loi sur le crédit à la consommation<sup>1</sup> qui prévoit notamment que : « Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service (...) sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur ».

La banque a refusé en argumentant que l'article 19 n'était pas d'application, que le but du crédit n'était pas mentionné dans le contrat et qu'elle ne connaissait les conditions de livraison car elle n'avait pas connaissance des contrats.

Par jugement du 21 février 2019, le juge de paix d'Andenne donne raison à l'emprunteur. Il condamne la banque au remboursement des mensualités déjà payées. La banque interjette appel. Le 6 septembre 2021, le Tribunal de première instance de Namur réforme le jugement et renvoie la cause devant la justice de paix de Neufchâteau.

---

<sup>1</sup> Art. VII.91 CDE actuel.



Le juge analyse l'article 19 de la loi sur le crédit à la consommation :

1. Le but de cette disposition est « d'édicter des règles protectrices pour le consommateur lorsque ce dernier contracte un crédit qui sert à financer un contrat de vente ou de prestation de services, et ce en subordonnant l'exécution du contrat de crédit à l'exécution du contrat de vente ou de prestation de services »<sup>2</sup>.
2. Pour la Cour de cassation<sup>3</sup>, « (...) le contrat de crédit doit mentionner le bien ou la prestation de service financé (...). Le régime de suspension prévu par l'article 19 précité s'applique dès que, soit le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé, sauf si le montant du crédit est remis au consommateur et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue du prêteur, soit le montant du crédit est versé directement par le prêteur au vendeur.

Il s'agit du seul lien requis, au sens de cette disposition, entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de fourniture.

Il ne s'ensuit dès lors pas que le consommateur, à qui le montant du crédit est remis, ne puisse invoquer la suspension de l'exécution de ses obligations envers le prêteur que lorsque le contrat de vente ou de fourniture prévoit que le prix doit être payé, non lors de la conclusion de ce contrat, mais au moment de la livraison du bien ou du service.

L'exécution de l'obligation du consommateur de rembourser le crédit est suspendue, non tant que le prix du bien ou du service n'est pas payé au vendeur ou au fournisseur, mais tant que le bien n'a pas été livré ou le service fourni par ces derniers.

D'autre part, en vertu de l'article 1168 de l'ancien Code civil, l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive.

Suivant l'article 1185 du même code, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

La livraison du bien ou la fourniture du service constitue un événement futur et incertain dès lors que sa réalisation dépend du vendeur ou du fournisseur, tiers ou contrat de crédit.

Il s'ensuit que l'obligation du consommateur de rembourser le prêteur est soumise, non à un terme, mais à la condition suspensive de la livraison du bien ou de la fourniture du service. ».

Dans son commentaire<sup>4</sup>, C. Biquet-Mathieu précise que « Concernant le champ d'application de la protection, la Cour de cassation précise encore qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le contrat portant sur la livraison du bien financé prévoit un paiement à la livraison ou un paiement immédiat avant toute livraison.

---

<sup>2</sup> M. Englebert, « Le crise du secteur des panneaux photovoltaïques : quelles conséquences pour les prêteurs et les emprunteurs ? », J.L.M.B., 2018/2, p. 82.

<sup>3</sup> Cass., 6 mai 2022 (n° C.21.0140.F).

<sup>4</sup> Note sous Cass., 6 mai 2022 (n° C.21.0140.F) « Financement d'un bien, jamais livré, par un crédit à la consommation et paiement indu », J.J.P. 2022, p. 591.

Ainsi, si le prêteur remet le montant du crédit au consommateur avant la livraison du bien financé, mentionné dans le contrat de crédit, le consommateur, qui a utilisé le crédit pour payer le fournisseur avant la livraison, conserve la protection de l'article 19 (devenu article VII.91). Ses obligations de rembourser le crédit et de supporter les intérêts ne prennent pas effet avant la livraison. Pour le dire autrement, le prêteur qui verse, de façon prématuée, le montant du crédit au consommateur doit assumer la fragilité de sa position, à savoir qu'avant la livraison du bien financé, il n'a le droit d'exiger aucun intérêt, ni remboursement ».

En l'espèce, le but du crédit mentionné était « *Energy@Home* ». L'objet est donc clair, à savoir profiter d'énergie à la maison. De plus, les échanges entre l'intermédiaire de crédit et la banque mentionnent que « le but du crédit est l'achat de panneaux photovoltaïques ». La banque savait également, à la libération des fonds, que l'installation des panneaux n'avait pas encore eu lieu (contrats signés le 5 juin 2012, facture du 19 juin 2012, prêt contracté le 14 juin 2012 et libéralisation des fonds le 25 juin 2012).

Le juge considère l'action fondée et condamne la banque au remboursement des mensualités payées<sup>5</sup> à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater de chacune des mensualités jusqu'au paiement complet.

*Maëlle Servais,  
Christelle Wauthier,  
Juristes,  
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>5</sup> L'emprunteur a payé jusqu'en janvier 2019.